



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/42/L.14  
23 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-deuxième session  
Point 142 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET  
L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Bolivie, Chili, Colombie,  
Costa Rica, Dominique, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique,  
Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay,  
Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis,  
Saint-Vincent-et-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et  
Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que deux de ces buts sont de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, ainsi que d'autres activités qui soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation compte parmi les organismes régionaux prévus par la Charte des Nations Unies,

Considérant que la Charte de l'Organisation des Etats américains déclare que la coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général et que l'Organisation réalisera les principes sur lesquels elle est fondée en remplissant ses obligations régionales d'accord avec la Charte des Nations Unies,

Prenant acte des dispositions que l'Organisation des Etats américains a adoptées en 1971 au sujet de ses relations de coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant la nécessité de renforcer les relations de coopération existant déjà entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, en particulier pour ce qui a trait au développement économique et social, ainsi qu'à la récente initiative que les secrétaires généraux de chacune des organisations ont prise en vue de la coopération au processus de pacification de la région de l'Amérique centrale,

Convaincue de la nécessité d'assurer une utilisation plus efficace et coordonnée des ressources économiques et financières disponibles aux fins de la réalisation des objectifs communs des deux organisations,

1. Invite le Secrétaire général à adopter les mesures nécessaires pour promouvoir et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin d'accroître la capacité qu'ont les deux organisations d'atteindre leurs objectifs communs;

2. Demande au Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, d'encourager l'organisation de réunions entre représentants des deux organisations, afin que se tiennent des consultations sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures qui facilitent et élargissent la coopération entre elles;

3. Engage les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies à :

a) Collaborer avec le Secrétaire général à la présentation et au suivi de propositions visant à intensifier et à élargir la coopération, dans tous les domaines, entre le système des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains et ses organismes spécialisés;

b) Engager, poursuivre et développer des consultations avec les organismes spécialisés, organisations et programmes correspondants de l'Organisation des Etats américains chargés de projets de développement, en vue de coopérer à la réalisation de leurs objectifs;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-troisième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains".

-----